



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté SEEF / CHASSE 2020 n°447

**Portant délimitation des secteurs où  
la présence du Castor et de la Loutre est  
avérée dans le département de Maine-et-Loire**

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que l'usage des pièges de catégories 2 et 5, présentant un risque important pour les individus de Loutre d'Europe et de Castor, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dont la liste est fixée par le présent arrêté qui définit les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée ;

Considérant la consultation des partenaires locaux réunis le 22 janvier 2020 par la DDT ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office Français de la Biodiversité, et le contenu du plan national d'actions pour la Loutre d'Europe ;

Considérant les éléments fournis par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire et l'Association Départementale des Piégeurs ;

Considérant les résultats des prospections réalisées sur certains cours d'eau du département le 29 septembre 2018, et les 22 et 29 octobre 2019 ;

Considérant que les espèces Loutre d'Europe et Castor font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes de manière avérée en vue d'assurer leur préservation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Art. 1** - La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est avérée sur l'ensemble du linéaire départemental des rivières suivantes : Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir, Maine, Thouet, Dive, Sèvre Nantaise, Moine, Loire, Louet.

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est également avérée sur le Lac de Maine à Angers et sur une partie des rivières suivantes :

- Aubance : du pont des Buttes sur la D 423 à Charcé-St-Ellier à la confluence avec le Louet ;
- Le Petit Louet : du pont de la rue de la Loire à St Jean des Mauvrets à la confluence avec la Loire ;
- Authion : de la confluence avec le Lathan à la confluence avec la Loire ;
- Le Lathan et la Curée du pont de la RD347 à Longué jusqu'à la confluence avec l'Authion ;
- Couasnon : du moulin de Laveau à Gée, à la confluence avec l'Authion au gué de Mazé ;
- Evre : du pont de la RD 160 à la confluence avec la Loire ;
- l'Avresne : du pont de D756 à la confluence avec l'Evre ;
- Le Beuvron : du pont de la RD 246 à Andrezé à la confluence avec l'Evre ;
- Le Montatais : de la route D15 (lieu dit « La Forêt ») à Jallais à la confluence avec l'Evre ;
- Le Saint Denis : du pont de la D751 à la confluence avec la Loire ;
- Hyrôme : de la confluence avec le ruisseau de la Petite Aubance à la confluence avec le Layon ;
- Layon : de la confluence avec le ruisseau de l'Arcison à la Loire ;
- Romme : de la confluence avec le ruisseau de Vernoux à la confluence avec la Loire (boire de Champtocé comprise) ;
- Auxence : du plan d'eau de Villemoisian à la confluence avec la Romme ;
- Ruisseau de la Loge : du lieu dit « Le Ponceau » à St Georges sur Loire à la confluence avec la Boire de Champtocé ;
- La Divatte : de la confluence avec le ruisseau de la Moinie à la confluence avec la Loire ;
- Le ruisseau des robinets / boire de la Rompure / boire de la Patache : de la D751 (lieu dit : Pont Renault) à la confluence avec la Loire ;
- Le Douet : de la confluence avec le ruisseau de l'étang de Marson à la confluence avec le Thouet.

**Art. 2** - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur l'ensemble du territoire des communes (ou communes déléguées) suivantes : Andigné, Angrie, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Beaulieu-sur-Layon, Le Bourg-d'Iré, Breil, Brézé, Broc, Candé, Chacé, Chalennes-sous-le-Lude, Chalennes-sur-Loire, Champtoceaux, Chanzeaux, La Chapelle sur Oudon, Chatelais, les Cerqueux, Chaudfondes-sur-Layon, Chemillé, Chigné, Cholet, Cizay-la-Madeleine, Combrée, le Coudray-Macouard, Courchamps, Denezé sous le Lude, Distré, Durtal, Epieds, L'Hôtellerie-de-Flée, Huillé, Landemont, Lézigné, Linières-Bouton, Le Lion-d'Angers, Le Longeron, Longué-Jumelles, Iouvaines, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Meigné-le-Vicomte, Méon, Montfaucon-Montigné, Montreuil-Bellay, Mouliherne, Noyant, Noyant la Gravoyère, Nyoiseau, Parçay les Pins, La Pellerine, Le Puiset-Doré, Le Puy-Notre-Dame, la Renaudière, Rochefort-sur-Loire, la Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Sauveur-de-Landemont, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saumur, Segré, la Séguinière, Somloire, la Tessoualle, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Le Tremblay, Valanjou, Varrains, La Varenne, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil le Fourrier, Yzernay.


**Art. 3** - La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée, et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est donc interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

**Art. 4** - l'arrêté SEEF / CHASSE 2017 n°3404 du 21 juillet 2017 est abrogé à compter de ce jour.

**Art. 5** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

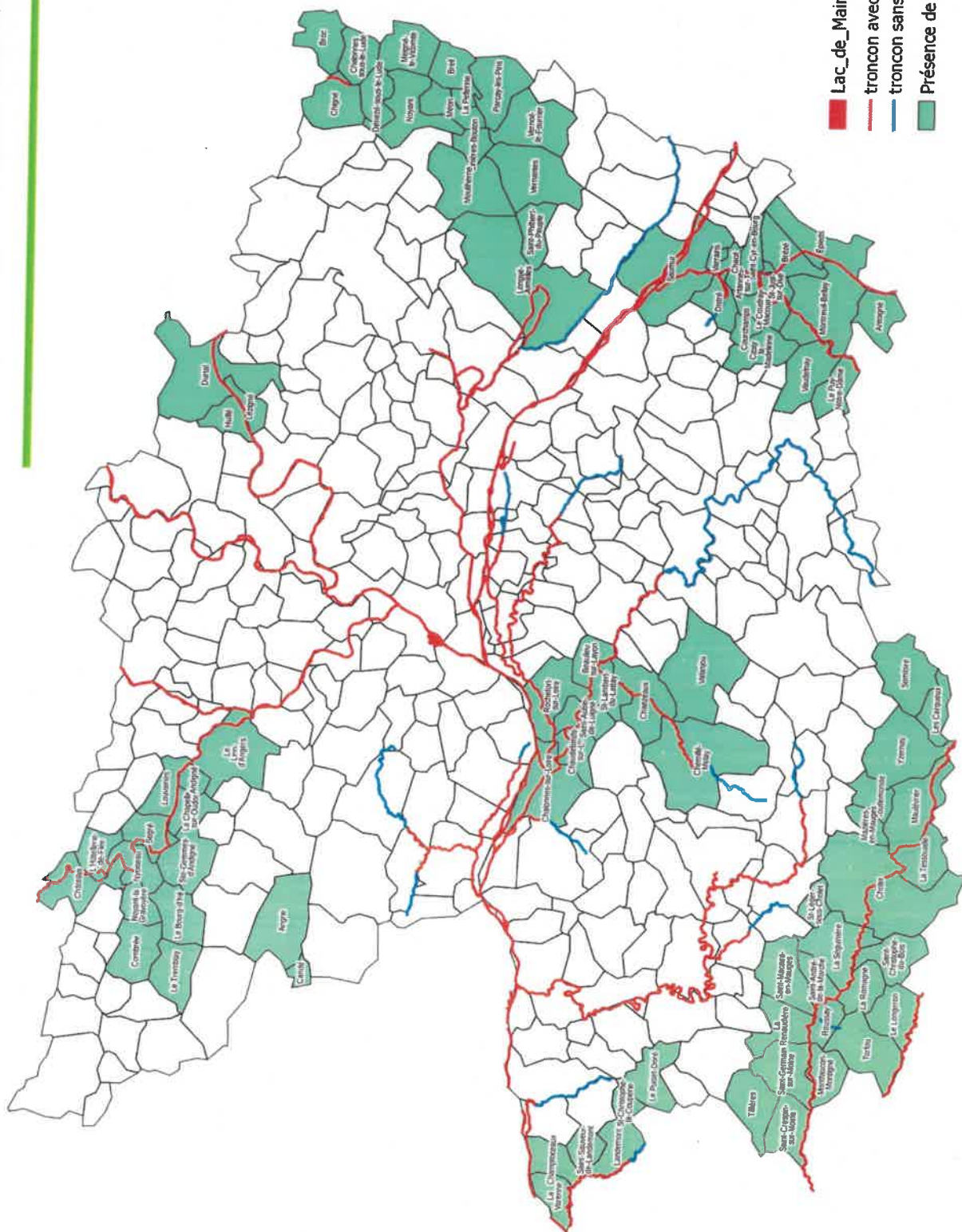
Angers, le 2 avril 2020

P/ Le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires

  
Didier GERARD

# Présence avérée de Castors et de Loutres en Maine-et-Loire

Janvier 2020



Sources:  
DDT49/SEEE/FCER  
GeoFia Ign

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINÉ-ET-LOIRE



MAIRIE DE MAINÉ-ET-LOIRE

